



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT	ARRÊTÉ n° HC / 47 / IDV du 24 août 2015 portant convocation des électeurs de la commune de Papara en vue de l'élection du conseil municipal de la commune de Papara
---	--

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-3 ;
- VU le code électoral, notamment les articles L. 247, L. 251 et L. 437 ;
- VU les décisions n° 385578 et n° 385860 du Conseil d'Etat du 27 juillet 2015 annulant les opérations électorales des 23 et 30 mars 2014 de la commune de Papara et devenues
- VU l'arrêté n° HC/ 940 /DIRAJ/BRE du 7 août 2015 instituant une délégation spéciale au sein de la commune de Papara ;
- SUR proposition du chef des subdivisions administratives des îles du vent et des îles sous le vent ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Papara sont convoqués le dimanche 18 octobre 2015 afin de procéder à l'élection du conseil municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, les électeurs sont convoqués le dimanche 25 octobre 2015 pour y procéder.

Article 2. - Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 3. - Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 3 mois courant à compter de la date de sa publication.

Article 4. – Le Chef des subdivisions administratives des Iles du Vent et des îles Sous le Vent et le président de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la Polynésie française.



Lionel BEFFRE

Copies à :

SAIDV	1
Commune de Pajara	1
Justice	1
SG	1
Cabinet	1
DIRAJ	1
JOPF s/c DIRAJ	1